

PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON

Comité Directeur du 27 juillet 2005 - Conseil de Développement

1° Structure du Conseil de développement

Cas de figure existants	Deux types de structures : <ul style="list-style-type: none">- Association- Assemblée informelle (règlement)
Enjeux	Choix du mode de fonctionnement le plus léger
Propositions	Assemblée informelle
Choix	Assemblée informelle

2° Composition du Conseil de développement

Cas de figure existants	<p>De manière générale, le Conseil de développement est constitué de 4 collèges (entre 70 et 160 membres) :</p> <ul style="list-style-type: none">- collège des membres individuels ou société civile,- collège des membres institutionnels,- collège des élus,- collège des personnalités qualifiées. <p>Le collège des membres individuels, le plus représenté, peut être scindé en deux ou trois collèges distincts : collège des activités économiques et sociales (par exemple : chefs d'entreprises, associations professionnelles, organismes consulaires, ...), organismes à caractère familial, éducatif, social et culturel ou collège des activités associatives et de la vie collective (par exemple : environnement et cadre de vie, activités sportives, activités culturelles, activités sanitaires et sociales, ...).</p> <p>Les membres de ces différents collèges sont répartis dans les commissions thématiques. Ces dernières sont d'un nombre variable : de 4 à 11 dans les Pays alsaciens étudiés. Les commissions thématiques seront définies prochainement en fonction du contenu de la Charte de Pays.</p> <p>Les partenaires comme l'Etat, la Région et le Département sont généralement associés aux commissions sans faire partie du Conseil de développement</p>
Enjeux	En ce qui concerne la structure par collège, le premier cas de figure a l'avantage d'être plus simple, le second d'être plus équilibré en terme de nombre. L'enjeu est peu important.
Propositions	Les deux cas de figures sont intéressants.
Choix	La structure sera définie lors de la mise en place effective du Conseil de développement.

3° Constitution du Conseil de développement

3.1° Le collège de la société civile et des personnes qualifiées

Cas de figure existants	<p>Dans un premier temps, les collectivités constitutives du Pays recensent l'ensemble des acteurs socio-professionnels de leur territoire en élargissant le plus possible :</p> <ul style="list-style-type: none">- grâce aux fichiers, aux relations dont elles disposent,- en faisant un appel aux volontaires à travers le bulletin intercommunal par exemple. <p>Dans un second temps, une fois le fichier établi, :</p> <ul style="list-style-type: none">- les collectivités constitutives du Pays désignent les membres,- le Pays organise une grand-messe pour expliquer les objectifs du Conseil de développement, les personnes invitées désignent leurs représentants.
Enjeux	Rechercher la responsabilisation des membres, l'autonomie et la légitimité du Conseil de développement tout en gardant un certain contrôle sur sa composition.
Propositions	Les collectivités constitutives du Pays recensent l'ensemble des acteurs socio-professionnels de son territoire en élargissant le plus possible (fichiers existants et éventuellement appel plus large). Une grand-messe est organisée pour que les acteurs socio-professionnels désignent leurs membres représentants.
Choix	<p><i>Dans un premier temps, les collectivités recensent les acteurs de la société civile de leur territoire.</i></p> <p><i>La deuxième étape sera définie une fois le fichier établi, en fonction du nombre de personnes recensées : désignation ou organisation d'une grand-messe.</i></p>

3.2° Le collège des institutionnels

Cas de figure existants	Un seul cas de figure : les institutions concernées sont mobilisées et désignent un membre.
Enjeux	La difficulté réside essentiellement à mobiliser des personnes connaissant bien le territoire, y habitant ou y travaillant.
Propositions	Prise de contacts avec les différentes institutions.
Choix	<i>Prise de contacts avec les différentes institutions.</i>

3.3• Le collège des élus

<p>Cas de figure existants</p>	<p>Plusieurs cas interviennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les élus de l'exécutif du Pays constituent le collège des élus du Conseil de développement, - les élus de l'exécutif du Pays ne sont pas dans le conseil de développement ; les collectivités constitutives du Pays désignent d'autres représentants (leur nombre est à évaluer), - une solution intermédiaire existe : les collectivités constitutives du Pays désignent leurs représentants : ils peuvent alors être élus de l'exécutif du Pays ou autres. <p>La composition du collège des élus dépend grandement de la méthode de travail qui va être établie par le Syndicat mixte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans certains Pays, l'instance de réflexion et de proposition principale est celle du Conseil de développement, - dans d'autres, deux séries d'instances coexistent : le Syndicat mixte possède ses groupes de travail (élus, techniciens de la région, du département, ...) au même titre que le Conseil de développement et sur des thématiques similaires mais des projets différents.
<p>Enjeux</p>	<p>Les élus sont presque toujours présents au Conseil de développement mais leur influence et importance sont variables. Se posent alors les questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la liberté et de l'indépendance de la participation de la société civile, - des liens entre l'exécutif du Pays et les instances de réflexion et propositions du Conseil de développement. <p>La réponse à cette question dépend grandement de la méthode de travail qui va être établie par le Syndicat mixte.</p>
<p>Propositions</p>	<p>Dans le cas où seul le Conseil de développement possède des commissions de travail, les trois possibilités sont envisageables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les élus de l'exécutif du Pays : avantage d'avoir un relais important entre le Syndicat mixte et le Conseil de développement, - élus distincts de l'exécutif du Pays : avantage de faire participer d'autres élus (élus désignés pour participer aux commissions thématiques préexistantes), - la solution intermédiaire (élus de l'exécutif du Pays et élus distincts de l'exécutif du Pays). <p>Dans le cas où le Syndicat mixte décide d'avoir ses propres commissions de travail, il serait judicieux de limiter le collège des élus à des élus autres que ceux de l'exécutif du Pays.</p>
<p>Choix</p>	<p><i>L'instance de réflexion et de proposition principale sera constituée par le Conseil de développement.</i></p> <p><i>Chaque collectivité constitutive du Pays va recenser les élus communautaires portant le plus d'intérêt à la politique de Pays (leur nombre par collectivité n'est pas encore défini actuellement). Chaque collectivité prendra soin de proposer au moins une personne appartenant au Comité Directeur de Pays afin que le lien entre le Syndicat mixte et le Conseil de Développement soit assuré.</i></p> <p><i>Les élus communaux pourront siéger au Conseil de développement à titre professionnel, associatif, ...</i></p>

4° Constitution du bureau du conseil de développement

Cas de figure existants	<p>Les cas de figure sont aussi nombreux que les Conseils de développement étudiés. La taille du bureau, sa mise en place ou sa composition est variable (représentation ou non des commissions de travail).</p> <p>Taille : 10 à 30 personnes.</p> <p>Mise en place et composition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - établissement sur la base du volontariat lors de la première réunion plénière (puis mobilisation si nécessaire) en prenant soin d'avoir des représentants de chaque commission de travail thématique, - établissement sur la base du volontariat uniquement (sans chercher à avoir une représentation des différentes commissions), - établissement d'un bureau composé d'un collège d'élus et d'institutionnels (14 membres représentant des EPCI désignés par eux-mêmes, parfois il s'agit d'un membre du collège des présidents) et d'un collège des acteurs socio-professionnels et associatifs choisis par l'exécutif du Pays au sein des groupes de travail (1 à 2 représentant par groupe de travail en fonction de l'importance des groupes de travail) - établissement d'un bureau composé de 4 vice-présidents de commissions et de 8 rapporteurs (2 rapporteurs par commission de travail) : les 4 vice-présidents et 4 rapporteurs sont désignés par le Président du Conseil de Développement (lui-même désigné par le Président de l'exécutif du Pays) avec accord de l'exécutif du Pays. Les 4 autres rapporteurs sont élus par leurs commissions de travail respectives.
Enjeux	<p>Plusieurs enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - place des élus : dépend des choix effectués précédemment, - légitimité du bureau : élection par leurs pairs ou désignation par le président du Conseil de développement ou de l'exécutif du Pays, - représentativité des commissions de travail : représentation ou non de chaque commission de travail.
Propositions	<p>Election de représentants de commissions par les commissions elles-mêmes : 1 élus et 2 représentants de la société civile par exemple.</p>
Choix	<p><i>Le bureau sera composé des représentants de commissions élus aux sein des commissions elles-mêmes en prenant soin d'avoir une répartition élus-société civile définie préalablement : 1 élus et 2 représentants de la société civile par exemple (le nombre et le rapport dépendront des commissions).</i></p>

5° Le Président du Conseil de développement

Cas de figure existants	<p>Le Président est toujours un représentant des acteurs socio-économiques. Il peut être :</p> <ul style="list-style-type: none">- nommé par le président de l'exécutif de Pays après consultation de l'exécutif du Pays,- désigné par l'exécutif de Pays sur proposition du Conseil de développement,- élu par le bureau du Conseil de développement en son sein.
Enjeux	<p>L'enjeu principal est la légitimité du Président : élection par ses pairs ou désignation par l'exécutif du Pays.</p>
Propositions	<p>Election du Président par le bureau du Conseil de développement.</p>
Choix	<p><i>Le Président du Conseil de développement sera désigné par le Syndicat mixte sur proposition du Conseil de développement et/ou du Comité Directeur du Syndicat mixte.</i></p>

6° Relation Syndicat mixte – Conseil de Développement

Cas de figure existants	<p>Le conseil de développement est saisi par le syndicat mixte pour avis, avis éclairé, ouverture de perspectives, propositions, montage concret d'opération... Il a également la possibilité de s'auto-saisir pour réfléchir sur certains thèmes.</p> <p>Les relations entre le Conseil de développement et l'exécutif du Syndicat mixte du Pays dépendent fortement des choix effectués lors de la mise en place du Conseil de développement.</p> <p>Si tout ou partie des élus de l'exécutif du Syndicat mixte du Pays sont présents dans le Conseil de développement, la relation est naturelle.</p> <p>Plusieurs options complémentaires peuvent être prises :</p> <ul style="list-style-type: none">- invitation du Président du Conseil de développement voire des Vice-présidents aux ou à certaines réunions du Comité directeur du Syndicat mixte du Pays,- invitation des représentants de commissions aux ou à certaines réunions du Comité directeur du Syndicat mixte du Pays,- invitation du Comité directeur aux commissions du Conseil de développement,- transmissions des productions du Conseil de développement au Comité directeur.
Enjeux	<p>Les relations entre le syndicat mixte et le conseil de développement doivent être importantes sans pour autant que les membres de l'organe exécutif prennent une place prédominante au Conseil de développement. La question de l'articulation entre ces deux instances est primordiale : la composition et le fonctionnement du conseil de développement y jouent un rôle prépondérant.</p>
Propositions	<p>Les propositions dépendent des choix effectués précédemment. Néanmoins, l'ensemble des cas de figure peut être envisagé. Leur mise en place concrète fera l'objet du règlement du Conseil de développement.</p>
Choix	<p><i>La relation Comité Directeur – Conseil de développement est réalisée dans la mesure où des élus du Comité Directeur intègrent le Conseil de développement. Des mesures complémentaires seront prises pour associer le Président du Conseil de développement aux réunions du Syndicat mixte ; et inversement.</i></p>